

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉCISIONS DU MAIRE**

Direction de l'action culturelle
FB/CD/TR

DECISION

Le MAIRE de VILLEPARISIS,

VU le Code Général,

VU la délibération n°2022-01/02-01 du Conseil Municipal en date du 15 février donnant délégation au Maire en vertu des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le 3^{ème} alinéa dudit article,

CONSIDERANT la nécessité de conclure un contrat pour l'accueil du spectacle « Block Party » de la compagnie RADIO KAIZMAN, dans le cadre du Festival PRIMO.

DECIDE

Article 1

Un contrat est passé en application des articles L.2122-1 et R.2122-8 du code de la commande publique, dans le cadre d'un marché public négocié, sans publicité, ni mise en concurrence préalable.

Ledit contrat avec la compagnie « RADIO KAIZMAN » sise 2, place des Arts 71700 Tournus et représentée par Guillaume DURIAUD en sa qualité de représentant de la Compagnie, pour un montant de 2 360,00 € TTC (deux mille trois cent soixante euros).

Ceci pour l'accueil de deux représentations du spectacle Block Party de la compagnie RADIO KAIZMAN le 24 septembre à 16h40 et 19h30 sur la dalle du Parisis, dans le cadre du Festival PRIMO.

Article 2

Les dépenses sont inscrites au budget communal de l'exercice concerné.

Article 3

Le Maire est autorisé à signer toutes les pièces s'y rapportant.

Article 4

Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Trésorier Principal de Claye-Souilly sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Meaux, à Monsieur le Receveur Municipal et portée à la connaissance du Conseil Municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

FAIT à VILLEPARISIS, le 02 août 2022

Frédéric BOUCHE
Maire



Accès en ligne en préfecture
Réf. : 220809-22_07032-AU
Date de mise en commission : 09/08/2022
Date de réception préfecture : 09/08/2022



Association GROOVE ETC.

RADIO KAIZMAN

Contrat de Cession du droit d'exploitation d'un spectacle

N° 20220924

Entre les soussignés :

Nom du producteur : GROOVE ETC.
Raison sociale : Association loi 1901
Siège social : 2, place des arts, 71700 TOURNUS
Numéro de SIRET : 831 742 077 00017
Code APE : 9002Z
Licence d'entrepreneur du spectacle : PLATESV-R-2020-010046 **Titulaire :** M. Guillaume DURIAUD
Association non-assujettie à la T.V.A. – Art. 293B du CGI

Contact administratif : admin@radiokaizman.com

Ci-après dénommé « **Le Producteur** »

ET :

Nom de l'organisateur : MAIRIE DE VILLEPARISIS
Adresse : 32 RUE DE RUZE
Téléphone : 01 60 21 21 06
Mail : rybaltchenko@mairie-villeparisis.fr
Numéro de SIRET : 21770514400012
N° TVA INTRA : FR 88217705144
Représenté par : Monsieur Frédéric BOUCHE, Maire

Ci-après dénommé « **L'Organisateur** »

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

A – Le producteur dispose du droit de représentation en France du spectacle **BLOCK PARTY** de la compagnie **RADIO KAIZMAN**, objet du présent contrat.

Nombre d'artistes musiciens : 7
Nombre de techniciens : 0

B - L'organisateur s'est assuré de la disposition du lieu de spectacle dont le producteur déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

Nom de l'évènement : FESTIVAL DES ARTS DE LA RUE
Adresse : QUARTIERS

Article 1 – Objet

Le producteur s'engage à fournir une prestation musicale de l'orchestre *Radio Kaizman*.

Date : 24 septembre 2022
Heure : 16h40 et 19h30
Durée : 50mn (+/-5mn) par représentation

Article 2 - Obligations du producteur

Le producteur fournira le spectacle entièrement monté, à l'exclusion des éléments demandés dans la fiche technique et assumera la responsabilité artistique de la représentation. Le spectacle comprendra les costumes et accessoires, et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation. La Compagnie en assurera le transport aller et retour, et effectuera l'éventuelle formalité douanière des personnes et matériels.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations de son personnel attaché au spectacle, charges sociales et fiscales comprises.

Le producteur a par ailleurs rédigé la fiche technique du spectacle, en annexe au présent contrat. Il a pour objet d'établir les conditions techniques générales prévisionnelles et les conditions de planning, d'accueil et d'organisation. Toute adaptation ou évolution de la fiche technique pourra intervenir après accord des deux partis. Le présent contrat de cession ne deviendra définitif qu'après acceptation de la fiche technique.

Le producteur fournira à l'organisateur les éléments nécessaires à la publicité, photos, vidéos.

Article 3 - Obligations de L'organisateur

L'organisateur s'engage à respecter les termes de la fiche technique et les conditions de jeu, en annexe du présent contrat ou à télécharger sur <http://www.radiokaizman.com/pro.html>, dossier « Spectacle Block Party ».

Il fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire aux services de la représentation (montage-démontage). Il assurera en outre le service général du lieu : accueil, encaissement et comptabilité des recettes, et services de sécurité.

Le lieu du spectacle sera mis à disposition du producteur par l'organisateur pour effectuer les réglages, à l'heure de la balance, à préciser ultérieurement avec le régisseur, d'un commun accord. Les éléments demandés dans la fiche technique et dans le rider du spectacle seront installés conformément à cette dernière, le jour de la représentation, pour l'heure de la balance.

Une feuille de route (horaires d'arrivée, heure de balance, heure du concert, contacts de l'équipe) doit être retournée au Producteur, accompagnée d'un plan d'accès au lieu de représentation.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations de son personnel, charges sociales et fiscales comprises.

L'organisateur aura également à sa charge les droits d'auteur (SACEM et SACD) et en assurera le paiement. Le producteur assurera les déclarations liées au spectacle auprès des sociétés d'auteur.

En matière de publicité et d'information, l'organisateur s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le producteur et observera scrupuleusement les mentions obligatoires. **L'organisateur utilisera uniquement les éléments de communication (photos, vidéos, logos) fournis par le producteur ou à télécharger à l'adresse <http://www.radiokaizman.com/pro.html>, dossier « Spectacle Block Party ».**

Article 4 – Prix de vente

En contrepartie de la cession des droits d'exploitation du présent spectacle, l'organisateur versera au producteur la somme de :

Prix de vente global NET (en lettres) : 2 360 € (Deux mille trois cent soixante euros)
Dont prestation : 2100 €
Frais de déplacement : 260 €

Le règlement de la somme due au producteur sera effectué de la façon suivante :

- Facture de solde datée du jour de la représentation, à régler dans un délai maximum de trente jours à l'issue de la représentation.

Les paiements se feront par virement bancaire à l'association GROOVE ETC. :

RIB : GROOVE ETC.						
Etabl.	Guichet	N° de compte	Clé RIB	IBAN		Code BIC
17806	00650	04131536653	88	FR76 1780 6006 5004 1315 3665 388		AGRIFRPP878

L'ORGANISATEUR est responsable de l'établissement de la billetterie et en supporte le coût. Il est également responsable de sa mise en vente, de sa déclaration et de l'encaissement de la recette correspondante.

Prix des places :
Capacité d'accueil du lieu :

Article 5 - Responsabilités

Le producteur est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu.

Il peut être demandé à chacune des parties de remettre à l'autre les documents prévus à l'article R.324-4 du Code de travail et permettant de vérifier qu'elles s'acquittent bien de leurs obligations sociales et fiscales ainsi que les attestations des assurances décrites ci-dessus.

Article 6 - Enregistrement, diffusion

En dehors des émissions d'information radiophoniques et télévisées d'une durée de trois minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, de la représentation objet du présent contrat, nécessitera un accord particulier du producteur.

Article 7 – Résiliation, suspension ou annulation du contrat

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

Toute annulation de la part de l'organisateur survenant dans un délai inférieur à 3 semaines, pour une raison

